

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SCUMPARTERA DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIONALE À I DIRITTI
D'ARRIGISTRAMENTU 2024 - CISMONTÉ**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX
DROITS D'ENREGISTREMENT (TADE) 2024 - CISMONTÉ**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources provenant du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) sont prévues, dans le droit commun, pour être réparties suivant un barème établi par les Conseils départementaux entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, dans les conditions définies par le Code général des impôts.

Conséquence de la fusion des trois ex-collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année, la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds, un par département, au profit des communes et de leurs groupements.

Depuis 2018, la Collectivité de Corse a choisi de procéder à cette répartition sur la base des barèmes qui avaient été établis par les anciens conseils départementaux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Cela a permis de maintenir le niveau de répartition auquel les communes avaient, selon leur situation géographique, été soumises par le passé, mais engendre, de fait, une disparité entre le Cismonte et le Pumonte, alors même que la décision relève désormais d'une seule et même institution.

Dans un souci d'équilibre territorial, le Conseil exécutif de Corse a, en parallèle, initié une réflexion sur l'harmonisation des deux fonds pour l'ensemble de la Corse.

Une concertation est ainsi prévue avec les instances représentatives des communes, intercommunalités et territoires, à savoir les associations de maires et la Chambre des Territoires.

Cette concertation devra se conclure dans les prochains mois, afin qu'une répartition harmonisée soit proposée en amont de la construction par les communes de leur budget primitif.

En effet, si la répartition des ressources de ces fonds est arrêtée par la Collectivité de Corse en fin d'année, les communes procèdent à l'inscription des recettes prévisionnelles afférente à ces taxes dès l'adoption de leur budget primitif.

Il est donc proposé de maintenir les barèmes initiaux pour l'année 2024, compte tenu du fait qu'ils ont d'ores et déjà été pris en compte dans les BP 2024 des communes bénéficiaires, et de s'engager à procéder à une harmonisation du barème des fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) Cismonte et Pumonti pour l'année 2025.

L'article 1595 bis du code général des impôts (CGI), qui institue le fonds

départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du tourisme.

Critères de répartition :

- l'importance de la population (DGF),
- l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,
- le montant des dépenses d'équipement brut.

L'Assemblée de Corse a été saisie par M. le Préfet de Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement Cismonte dont le montant notifié s'élève à **5 746 181,12 €**, soit une baisse de 7,01 % par rapport à 2023 (PM : 6 179 462,59 €), consécutive à la remontée des taux d'intérêt.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2024, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes de Haute-Corse :

- Confirmer le barème mis en place en 2014 pour la répartition du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement, à savoir :
 - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
 - ✓ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
 - ✓ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
 - ✓ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.
- 30 % du fonds, soit 1 723 854,34 € sont répartis en fonction de la population DGF divisée en 4 strates représentant 1 563 points d'une valeur unitaire de 1 102,91 €.

De	À	Nombre de points
0	250	10
251	500	5
501	1 000	3
1 001	5 000	1

- 30 % du fonds, soit 1 723 854,34 € sont répartis en fonction du potentiel fiscal brut divisé en 8 strates représentant 1 020 points d'une valeur unitaire de 1 690,05 €.

De	À	Nombre de points
0 €	15 245 €	8
15 246 €	30 489 €	7
30 490 €	45 735 €	6
45 736 €	76 225 €	5
76 226 €	152 449 €	4
152 450 €	762 245 €	3
762 246 €	1 524 490 €	2
1 524 491 €	4 573 471 €	1

- 20 % du fonds, soit 1 149 236,22 € sont répartis en fonction de l'effort fiscal divisé en 8 strates représentant 687 points d'une valeur unitaire de 1 672,83 €.

De	À	Nombre de points
0	0.5	1
0.51	1	2
1.01	1.5	3
1.51	2	4
2.01	2.5	5
2.51	3	6
3.01	3.5	7
3.51	4	8

- 20 % du fonds, soit 1 149 236,22 € sont répartis en fonction des dépenses d'équipement brut divisés en 5 strates représentant 450 points d'une valeur unitaire de 2 553,86 €.

De	À	Nombre de points
0 €	1 524 €	1
1 525€	7 622 €	2
7 623 €	15 245 €	3
15 246 €	76 225 €	4
76 226 €	152 449 €	5

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **De confirmer le barème de répartition du fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement suivant :**
 - ✓ 30 % en fonction de la population DGF,
 - ✓ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
 - ✓ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
 - ✓ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.

- **D'approuver la répartition par communes di u Cismonte du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement pour l'année 2024 d'un montant de 5 746 181,12 € telle que présentée en annexe.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.